



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale RD 996

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Attractivité et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, en période hivernale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 996** du **PR 11+800** au **PR 26+043** sur le territoire des communes de **CHAMBON SUR LAC** et du **MONT DORE**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet pendant la période du 21/11/2025 à 8h00 au 27/03/2026 à 18h00.

ARTICLE 2

Pendant cette période, **la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes est interdite**, ils sont déviés comme suit :

- la RD 5 du PR 32+029 au PR 16+984
- la RD 213 du PR 18+524 au PR 19+709
- la RD 2089 du PR 77+558 au PR 113+818
- la RD 82 du PR 43+681 au PR 44+628
- la RD 98 du PR 23+074 au PR 24+682
- la RD 922 du PR 29+667 au PR 27+122
- la RD 219 du PR 0+000 au PR 6+124
- la RD 996 du PR 6+886 au PR 11+800

Sur le territoire des communes de **Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore**

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort et Besse)

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché dans les communes de **Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore**.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La Direction Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme

La Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy

Les Maires des communes de **La Bourboule, Chambon/Lac, Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Clermont-Ferrand, le 28/10/2025
Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du service Gestion Exploitation et Sécurité

Patrick CLERC